

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/113

**DÉLIBÉRATION N° 15/042 DU 22 JUIN 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES
AU CHÔMAGE TEMPORAIRE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À
L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE DÉTECTER LES
PHÉNOMÈNES À RISQUE ET DE CONTRÔLER LA QUALITÉ DES SOURCES
DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUTHENTIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du 5 juin 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juin 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite recevoir, de manière structurée, certaines données à caractère personnel relatives au chômage temporaire par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de la part de l'Office national de l'emploi (ONEm), dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social (au moyen du datamining et d'analyses de risques) et de la gestion qualitative de ses propres banques de données à caractère personnel (en les comparant à d'autres sources de données à caractère personnel authentiques et complémentaires pour détecter des anomalies).
2. Les deux institutions publiques de sécurité sociale participent aux initiatives du gouvernement visant à lutter contre la fraude (au niveau national et transfrontalier)

en matière d'allocations et de cotisations. Pour éviter les abus dans le domaine du chômage temporaire, elles effectueront des contrôles préventifs ciblés en se basant sur des données à caractère personnel croisées. Elles se baseront par exemple sur les demandes de chômage temporaire introduites par un employeur peu de temps après son inscription en tant qu'employeur.

3. L'ONEm mettrait à disposition un fichier contenant, par mois, le nombre total de jours de chômage temporaire par travailleur, employeur et type de chômage temporaire (le type indique la raison du chômage temporaire, p.ex. des raisons économiques, intempéries, incident technique ou force majeure non médicale). Le fichier contiendrait les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (complété par son nom et prénom), le numéro d'entreprise de l'employeur (complété par sa dénomination et son adresse), le mois de référence, le type de chômage temporaire et le nombre de jours de chômage temporaire par type de chômage temporaire. L'ONSS utiliserait ces données à caractère personnel pour contrôler ses propres données à caractère personnel DmfA (de la déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle) et les corriger au besoin afin de gérer les risques de recouvrement.
4. Par ailleurs, l'ONEm communiquerait les déclarations du premier jour effectif de chômage temporaire (par l'employeur) et leur approbation ou refus (par l'ONEm) : le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (complété par le nom et le prénom), le numéro d'entreprise de l'employeur (complété par la dénomination et l'adresse), la date du premier jour effectif de chômage temporaire, le type de chômage temporaire, le lieu de travail, la date de l'approbation, la date du refus et le motif du refus. Ainsi, l'ONSS peut vérifier ses propres données à caractère personnel et les corriger au besoin, préciser les modèles prédictifs pour la sélection des lieux à contrôler et déterminer de manière ciblée les endroits où des actions sont nécessaires. Il doit être au courant des approbations et des refus afin de prendre en compte le comportement de l'ensemble de la population.
5. Finalement, des données à caractère personnel relatives aux demandes des employeurs visant à déclarer le chômage temporaire et à la réponse de l'ONEm (approbation ou refus) seraient transmises à l'ONSS : le numéro d'entreprise de l'employeur (complété par la dénomination et l'adresse), le mois de référence, le type de chômage temporaire, la date de l'approbation, la date du refus et le motif du refus.
6. L'ONSS justifie sa demande visant à obtenir les données à caractère personnel précitées de l'ONEm en faisant référence à sa mission principale : la perception, la gestion et la répartition des cotisations sociales, au profit des diverses institutions publiques de sécurité sociale. Cette mission inclut également le contrôle des déclarations patronales et des paiements de cotisations.
7. Au sein de l'ONSS, les données à caractère personnel seraient utilisées par la Direction générale des services d'inspection, qui doit notamment vérifier si les

employeurs ont rempli leurs obligations et s'ils ont bien repris les données à caractère personnel correctes dans leur déclaration. Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, elle est chargée de détecter les secteurs à risque en vue de l'exécution de contrôles ciblés, de détecter les employeurs frauduleux par le biais de datamining et de détecter de manière proactive des mécanismes de fraude et de les rendre impossibles.

8. Les données à caractère personnel demandées sont nécessaires, d'après l'ONSS, pour l'exécution d'une mesure budgétaire du gouvernement et doivent, par conséquence, être traitées dans les meilleurs délais. Afin de pouvoir prendre des actions effectives à l'automne, les parties concernées devraient pouvoir disposer des données à caractère personnel au plus tard pour fin juin 2015. Compte tenu du caractère urgent, l'ONSS demande que sa demande soit traitée par le Comité sectoriel par le biais d'une procédure écrite.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude sociale et le dumping social au moyen de datamining et d'analyses de risques, ainsi que la gestion qualitative des banques de données à caractère personnel de l'ONSS sur la base d'une comparaison avec d'autres banques de données à caractère personnel authentiques et complémentaires.
11. Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'ONSS souhaite les comparer à ses propres données à caractère personnel afin de détecter des anomalies éventuelles. Plus précisément, il souhaite vérifier le contexte du chômage temporaire pour les travailleurs et employeurs connus par lui. Le système de chômage temporaire permet de suspendre le contrat de travail avec le travailleur et permet au travailleur d'obtenir une indemnité journalière de la part de l'ONEm. La combinaison des données à caractère personnel de l'ONEm et des données à caractère personnel de l'ONSS permet de découvrir des abus éventuels.
12. Les données à caractère personnel seraient accessibles à la Direction Gestion des risques (pour l'analyse et la détection de phénomènes à risque) et aux autres services concernés de l'ONSS, en particulier la Direction générale des services d'inspection et la Direction Contrôle (pour le suivi des risques et anomalies détectés).

13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées relatives au chômage temporaire, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social et de la gestion qualitative de ses propres banques de données à caractère personnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--